

DÉCISION N° 2026-033 DU 26 MARS 2026

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2026
DE LA SOCIÉTÉ BCFR2**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

Vu l' arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2025-033 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d' actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l' année 2025 de la société BCFR2 ;

Vu la demande de la société BCFR2 du 31 janvier 2026 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2026 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* »

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a attaché une importance particulière, lors de l'examen des plans qui lui ont été soumis au titre de l'année 2026, à l'activité déclarative des opérateurs auprès de TRACFIN. En outre, dans le contexte de l'adoption de la loi du 13 juin 2025 susvisée, l'Autorité a accordé en 2026 une importance particulière à la prise en compte effective des risques liés au narcotrafic dans les plans d'actions soumis à son examen (mise à jour de l'analyse des risques, des procédures ou encore des supports de formation) et, plus spécifiquement, des risques liés à la gestion de la relation d'affaires avec les joueurs exerçant un emploi public ou privé exposé à des risques de corruption (SIP)¹.

8. Concernant les actions menées durant l'année 2025, l'Autorité relève que la société BCFR2 affirme avoir mis en œuvre la prescription émise dans la décision du 20 mars 2025 susvisée en ajoutant à ses déclarations de soupçon un exposé des motifs enrichi et des éléments matériels probants. Plus généralement, l'Autorité relève que les actions que la société BCFR2 déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale et cohérente en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, l'opérateur a renforcé sa capacité à identifier et traiter les opérations atypiques, d'une part, en améliorant son ingénierie d'alertes lui permettant d'évaluer le niveau de risque présenté par ses clients et, d'autre part, en sécurisant et en fluidifiant le circuit d'escalade des informations contenues dans les dossiers d'analyse. L'opérateur a par ailleurs renforcé la compétence et l'expertise des collaborateurs du service de conformité et du contrôle interne en leur faisant bénéficier de formations dispensées par un organisme externe, complétées par plusieurs formations initiales et continues à distance organisées par le service de conformité. En outre, l'opérateur a utilement actualisé son document de politique de lutte contre la fraude et le blanchiment afin d'y intégrer le risque spécifique présenté par les relations d'affaires avec les personnes dites « SIP ». De plus, afin d'assurer une surveillance régulière de l'activité, l'opérateur a élaboré un modèle de rapport mensuel de suivi, couvrant notamment la problématique des SIP et le respect des procédures relatives aux gel des avoirs, et l'a utilisé pour rendre compte de plusieurs dizaines d'actions de contrôle interne. En complément de ces actions de contrôle interne conduites par l'opérateur, le service de l'audit interne du groupe SOFTCONSTRUCT, auquel il appartient, a réalisé

¹ Personnes dénommées ci-après « SIP » (pour *Special Interest Persons* ou personne d'intérêt spécial) par l'Autorité.

trimestriellement un audit de conformité. L'essentiel des recommandations préconisées pour remédier à la dizaine d'écarts identifiés a d'ores et déjà été suivi, et celles qui nécessitent des développements techniques sont en cours d'implémentation. Enfin, il peut également être relevé que la société BCFR2 a mis à jour sa « *Procédure de prévention et de lutte contre les manipulations des compétitions sportives* » en janvier 2025, dans laquelle elle détaille désormais avec plus de précision le périmètre, les mécanismes, outils et actions mis en place pour détecter des atypismes en lien avec une potentielle manipulation et en informer l'ANJ.

9. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2026, l'Autorité souligne que plusieurs des actions envisagées marquent des avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, afin de poursuivre son objectif de consolidation des compétences de ses collaborateurs, le groupe SOFTCONSTRUCT s'engage à étudier la possibilité de renouveler au bénéfice de l'opérateur, l'abonnement annuel de formation professionnelle avec le prestataire extérieur mentionné au point 8, dont il souhaite que les séances et supports de formation soient encore mieux adaptés aux spécificités du secteur du jeu d'argent et de hasard et aux obligations françaises. De plus, le groupe SOFTCONSTRUCT prévoit à compter de 2026 d'instaurer un audit annuel et un audit de conformité spécifiques à l'opérateur BCFR2, réalisés par un prestataire d'audit externe. En ce qui concerne les joueurs identifiés comme SIP, l'opérateur a prévu que ce statut déclenche des mesures de vigilance renforcée en matière de connaissance de la clientèle, de surveillance de l'activité de jeu et s'accompagne d'un dispositif renforcé de remontée d'informations. En outre, la société BCFR2 a prévu de mettre en œuvre un dispositif d'analyse des défaillances constatées afin notamment d'en identifier les causes profondes (*i.e.* « *Root cause analysis* ») ainsi que de réaliser un suivi renforcé des mesures correctrices et de leur impact à long terme. Enfin, la société BCFR2 souhaite renforcer son dispositif de détection et de contrôle relatif à l'obligation du gel des avoirs en optimisant ses outils de filtrage, en déployant des « *stress-tests* » et, enfin, en déployant des modules de sensibilisation approfondis à destination de ses collaborateurs.

10. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi aux opérations de jeu ou menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BCFR2 pour l'année 2026 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2026 de la société BCFR2 sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : La société BCFR2 s'attache à réaliser les initiatives relatives aux SIP qu'elle s'est engagée à mener en 2026.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BCFR2 et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026